

**LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 – NUMÉRO 6**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS (INC.) CSN AU  
NOM DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FEESP)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES APPLICABLES  
AUX ACCOMPAGNATRICES OU ACCOMPAGNATEURS D'ÉTUDIANTES  
OU D'ÉTUDIANTS HANDICAPÉS**

**ATTENDU** la création de la classe d'emploi d'accompagnatrice ou d'accompagnateur d'étudiantes ou d'étudiants handicapés au plan de classification du personnel du soutien;

**ATTENDU** que les parties nationales souhaitent offrir les meilleures conditions de travail possibles aux accompagnatrices et accompagnateurs d'étudiantes ou d'étudiants handicapés;

Les parties nationales conviennent, à titre expérimental et jusqu'au renouvellement de la convention collective 2010-2015, d'ajouter à cette convention collective l'annexe « P » suivante.

Les dispositions prévues aux clauses 3.1 et 3.2 s'appliquent à compter de la date de signature de la présente lettre d'entente. Les autres dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **ANNEXE « P »**

#### **ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ACCOMPAGNATRICES ET ACCOMPAGNATEURS D'ÉTUDIANTES ET D'ÉTUDIANTS HANDICAPÉS**

1. La présente annexe modifie certaines dispositions prévues dans la convention collective lorsqu'elles s'appliquent aux *Accompagnatrices et accompagnateurs d'étudiantes et d'étudiants handicapés*.
2. La clause 1-1.19 est remplacée par la suivante :

##### **1-1.19 Personne salariée occasionnelle**

Personne salariée embauchée à titre d'accompagnatrice ou d'accompagnateur d'étudiantes ou d'étudiants handicapés.

### 3. Liste des candidates ou des candidats

- 3.1. Au mois de mai de chaque année contractuelle, le Collège invite les personnes salariées intéressées à effectuer la fonction d'accompagnatrice ou d'accompagnateur à en informer le Collège par écrit.

À cet effet, il affiche un avis aux tableaux d'affichage du collège durant dix (10) jours ouvrables. Copie de cet avis est transmise au Syndicat.

- 3.2. Au mois de juin de chaque année contractuelle, le Collège dresse une liste des candidates ou des candidats intéressés à effectuer la fonction d'accompagnatrice ou d'accompagnateur et répondant aux qualifications requises au plan de classification pour cette classe d'emploi.

### 4. Détermination des projets d'accompagnement

- 4.1. Avant le début de chaque session, le Collège conçoit les horaires de travail en tenant compte des éléments suivants :

- a. Les besoins d'accompagnement des étudiantes ou étudiants;
- b. Les dispositions relatives aux horaires de travail prévues à l'article 6 de la présente annexe;
- c. Plus d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur peuvent interagir auprès d'un même étudiant ou d'une même étudiante au cours d'une même session;
- d. Un projet d'accompagnement peut compter plus d'une étudiante ou d'un étudiant.

- 4.2. Le Collège consulte le Syndicat sur ces horaires de travail dans le cadre d'un CRT.

### 5. Octroi des projets d'accompagnement

- 5.1. Parmi les candidates ou les candidats inscrits sur la liste selon la clause 3.2, le Collège choisit la personne salariée qui répond aux qualifications requises pour la classe d'emploi au plan de classification et

aux conditions exigées par le Collège et en respectant l'ordre de priorité suivant. Lorsque plus d'une personne salariée bénéficie de la même priorité en vertu de la présente clause, le Collège choisit celle qui possède le plus d'ancienneté ou le cas échéant, ayant le plus de temps travaillé ou payé au 15 mai pour la session d'automne ou au 15 décembre pour la session d'hiver à titre de personne salariée occasionnelle ou remplaçante selon les clauses 1-1.19 de la convention collective et de la présente annexe à l'exception du temps travaillé ou payé précédent une interruption du lien d'emploi de plus d'un (1) an :

1. La personne mise à pied du Collège inscrite sur les listes du Bureau de placement pour autant qu'elle possède plus d'ancienneté qu'une personne salariée régulière à temps partiel du Collège;
  2. La personne salariée régulière à temps partiel;
  3. La personne ayant occupé des emplois à titre de personne salariée occasionnelle ou remplaçante selon les clauses 1-1.19 de la convention collective et de la présente annexe pour une durée équivalente à 90 jours travaillés ou payés dans les 24 mois précédant le 15 mai pour la session d'automne ou le 15 décembre pour la session d'hiver.
- 5.2. Malgré ce qui précède, exceptionnellement, le Collège peut maintenir une accompagnatrice ou un accompagnateur auprès d'un étudiant ou d'une étudiante ou restreindre son choix parmi la liste des candidats ou des candidates prévue à la clause 3.2 si cela est justifié par une recommandation d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé ou au plan d'intervention.
- 5.3. Lors de l'octroi des projets d'accompagnement, le Collège s'assure, le cas échéant, de la compatibilité des horaires de travail de la personne salariée.
- 5.4. La personne salariée à temps partiel perd la possibilité de poser sa candidature en vertu de la clause 3.2 après réception d'un avis du Collège contenant l'exposé des motifs.
- 5.5. À la suite de l'octroi du projet d'accompagnement et jusqu'à la date d'abandon des cours sans mention d'échec déterminée par le Ministre à chaque session, le Collège peut réduire le nombre d'heures de travail de

l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur concerné, et ce, moyennant un préavis de deux (2) jours ouvrables.

- 5.6. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'abandon des cours sans mention d'échec déterminée par le Ministre à chaque session, si pour le motif d'une baisse de la fréquentation scolaire d'une étudiante ou d'un étudiant bénéficiaire, une accompagnatrice ou un accompagnateur voit son nombre d'heures de travail diminué avant ladite date, le Collège conçoit les horaires de travail sous réserve des clauses 5.2 et 5.3 et en tenant compte des besoins des étudiantes et des étudiants bénéficiaires. Cet horaire est établi pour la durée de la session. Le Collège consulte le Syndicat sur ces horaires de travail dans le cadre d'un CRT.
- 5.7. Après la date d'abandon des cours sans mention d'échec déterminée par le Ministre à chaque session, pour le motif d'une baisse de la fréquentation scolaire ou d'une absence ponctuelle de l'étudiante ou de l'étudiant qu'il accompagne, le Collège peut réduire le nombre d'heures de travail de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur jusqu'au nombre d'heures de cours de l'étudiante ou de l'étudiant qu'elle ou il accompagne en classe. Dans le cas d'une baisse de la fréquentation scolaire, le Collège doit fournir un préavis de cinq (5) jours ouvrables à l'accompagnatrice ou à l'accompagnateur concerné.

Lorsque l'alinéa précédent s'applique, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur est affecté, selon ses capacités :

1. à des tâches dans son service;

à défaut

2. à toutes tâches déterminées par le Collège et prévues à l'annexe « B » de la convention collective.

6. L'article 7-2.00 est remplacé par le suivant :

### **Article 7-2.00 - Horaires de travail**

#### **7-2.01**

La semaine normale de travail comprend cinq (5) jours consécutifs de travail suivis de deux (2) jours consécutifs de congé hebdomadaire.

#### **7-2.02**

Le Collège détermine les horaires de travail en tenant compte, selon le cas, des dispositions suivantes :

- a) chaque période de travail doit comporter au minimum une (1) heure de travail;
- b) sur une base journalière, aucun horaire individuel ne peut être supérieur à dix (10) heures de disponibilité;
- c) la personne salariée bénéficie d'une période de repos d'au moins douze (12) heures entre la fin de sa journée normale de travail et le début de sa journée normale de travail suivante.

#### **7-2.03**

Avant la date d'abandon des cours sans mention d'échec déterminée par le Ministre à chaque session, le Collège peut modifier l'horaire de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur, et ce, moyennant un préavis de deux (2) jours ouvrables. Après ladite date, l'horaire de travail de la personne salariée peut être modifié après entente entre la personne salariée et le Collège. L'horaire de travail modifié est transmis au Syndicat.

#### **7-2.04**

Le Collège peut fixer un horaire brisé.

On entend par horaire brisé un horaire dont la continuité est interrompue par des périodes autres que celles des repas et des pauses.

7. L'article 6-8.00 est modifié pour ajouter la clause 6-8.06 suivante :

**6-8.06 Prime d'horaire brisé**

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur dont l'horaire de travail fixé par le Collège excède une période de huit heures et demie (8½) entre le début et la fin de sa journée de travail reçoit :

Taux <sup>1</sup>	Taux <sup>1</sup>
2013-04-01	à compter
au	du
2014-03-31	2014-04-01
(\$)	(\$)
<hr/>	
3,65 \$ / jour	3,72 \$ / jour

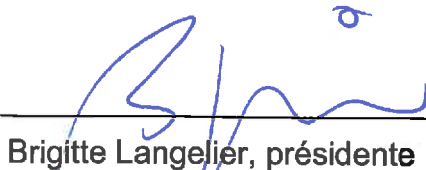
8. Les parties peuvent convenir par entente locale de modifier la présente annexe.
9. Les parties nationales conviennent qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014, elles procèdent à une évaluation des dispositions contenues dans cette annexe.

---

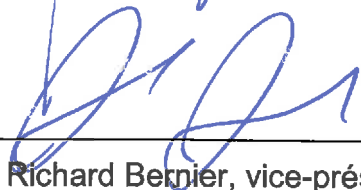
<sup>1</sup> Les taux et montants indiqués constituent un minimum, ceux-ci pouvant être supérieurs suivant l'application des majorations prévues aux clauses 6-9.04 et 6-9.05 de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 2<sup>e</sup> jour du mois de Mai 2013.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

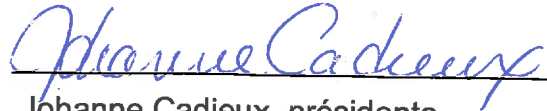


Brigitte Langelier, présidente

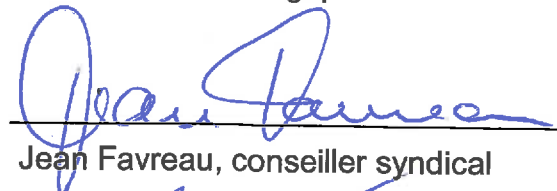


Richard Bernier, vice-président

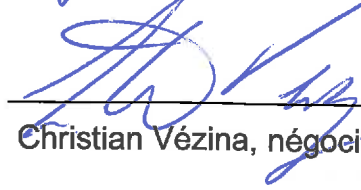
**POUR LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS (INC.) CSN  
(FEESP)**



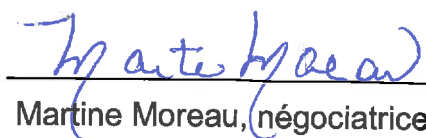
Johanne Cadieux, présidente  
Secteur soutien cégeps



Jean Favreau, conseiller syndical



Christian Vézina, négociateur



Martine Moreau, négociatrice